

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78011 VERSAILLES

Versailles, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

KALHYGE (ex RLD2 (EX LIBAUDE))

106 avenue Marx Dormoy
92120 MONTROUGE

Code AIOT : 0006506804

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement KALHYGE (ex RLD2 (EX LIBAUDE)) implanté ZI des Hautes Garennes 78570 CHANTELOUP LES VIGNES. L'inspection a été annoncée le 11/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALHYGE (ex RLD2 (EX LIBAUDE))
- ZI des Hautes Garennes 78570 CHANTELOUP LES VIGNES
- Code AIOT : 0006506804
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La blanchisserie exploitée par la société KALHYGE à Chanteloup Les Vigne traite du linge plat en provenance essentiellement de la restauration et de l'hôtellerie de luxe d'Île de France. Le nettoyage du linge est réalisé uniquement par lavage à l'eau, il n'est pas fait usage de nettoyage à sec avec solvants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection précédente (14/03/2019) ;
- la prévention de la pollution aqueuse ;
- la gestion des produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Zones de danger et plan	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Modifications	Code de l'environnement du 13/04/2010, article II du R512-46-23	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Fiches de données de sécurités (FDS)	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	VLE NOX chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4-I	NC relevée en 2019 – Lettre préfectorale de suite	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Valeurs limites d'émission des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/11/2012, article 7.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	/	Sans objet
6	Produits absorbants	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 23	Remarque relevée en 2019 – Lettre préfectorale de suite	Sans objet
7	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27	/	Sans objet
8	Compteur d'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	/	Sans objet
9	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32	/	Sans objet
10	Localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 23/11/2012, article 7.2	/	Sans objet
11	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
14	RSDE	Lettre du 16/09/2015, article -	/	Sans objet
15	Déclarations Gidaf	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	NC relevée en 2019 – Lettre préfectorale de suite	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées portent sur :

- la réalisation de modifications temporaires au sein du site sans avoir préalablement informé l'inspection et évalué les enjeux ;
- la mise à jour des plans du site ;
- la gestion des produits chimiques ;
- le respect des valeurs limites des rejets des chaudières ;
- les modalités de surveillance de la qualité des rejets aqueux et le respect des valeurs limites.

Il est également demandé de mettre à jour rapidement la convention de rejet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zones de danger et plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant présente un plan des risques indiquant les risques identifiés sur son établissement : - Risque chimique : • dans le « Hall technique ». L'exploitant indique que le risque chimique est présent dans deux parties distinctes de ce hall : le « local lessiviel » et le « local appenti » utilisé pour stocker temporairement les produits lessiviels (zone tampon). • L'exploitant présente un plan détaillé pour le « local lessiviel ». Ce plan identifie les types de produits stockés (acides/ bases) avec un code couleur et les pictogrammes de danger associés aux différents produits stockés. Ce plan indique également le positionnement du classeur des fiches de données de sécurité (FDS) mis à disposition dans ce local et de l'extincteur poudre. L'inspection constate que ce plan spécifique au local lessiviel est

affiché à l'entrée de ce local, dont l'accès est restreint (local fermé à clé). La taille des caractères et des pictogrammes de danger de ce plan est cependant petite, ce qui rend difficile la visualisation des risques de cette zone.

- L'exploitant ne dispose pas d'un plan identifiant les risques associés à la zone de stockage tampon (local appenti). L'inspection constate que dans ce local sont stockés, en plus des produits lessiviels, du linge et un fût d'huile utilisé pour les machines. L'inspection constate qu'aucune indication à propos du classeur des FDS disponible dans le local lessiviel à proximité n'est affichée à proximité du stockage des produits chimiques de ce local.

- Risque incendie et explosion :

- dans le local chaufferie .

- Risque incendie :

- dans le local réception.
- dans le local expéditions.
- dans le transformateur électrique.

La zone de stockage des déchets et la cuve de CO2 ne sont pas intégrés dans le plan des zones à risque.

L'inspection constate que l'exploitant a mis en place deux zones de stockage temporaire de linge à l'extérieur du bâtiment, et que ces zones de stockage temporaire de linge n'ont pas été indiquées dans le plan des zones à risque, ni déclarées à l'inspection :

- une première zone attenante au bâtiment protégée par un chapiteau de 10 m x 10 m x 6,20 m rempli à 40 % de sa capacité avec du linge propre.
- une deuxième, à proximité du local déchets et du chapiteau, avec environ 10 m x 7 m x 2 m de linge propre protégé par une bâche plastique.

L'exploitant déclare que cette zone de stockage temporaire de linge ne devrait plus avoir de linge à la fin du mois de juillet.

Conclusions :

Le plan des zones à risque de l'installation n'est pas à jour.

L'exploitant doit mettre à jour le plan pour inclure les risques associés à la zone de stockage tampon de produits lessiviels, la zone de stockage déchets, la cuve CO2, les zones de stockage temporaire de linge.

La seule zone ATEX du site pourrait être signalée par un pictogramme ATEX sur le plan pour plus de lisibilité.

La taille des pictogrammes de risque du plan détaillé du local lessiviel mériterait d'être augmentée pour rendre plus aisée la visualisation des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article II du R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modifications apportées au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. [...]
Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, l'exploitant n'a pas informé l'inspection de la mise en place de zones de stockage temporaires (jusque fin juillet). Il est rappelé que, conformément à l'article R512-46-23 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'informer de toute modification apportée au site et doit transmettre un porter à connaissance contenant l'ensemble des éléments permettant de statuer sur le caractère substantiel ou non de la modification apportée au site, en particulier une étude des phénomènes dangereux. Conclusion : L'exploitant n'a pas informé l'inspection des modifications apportées au site et n'a pas évalué les risques engendrés par ces modifications. L'exploitant devra justifier du retour à la normal dans les plus brefs délais ou, si la situation se poursuit au delà du mois de juillet, transmettre un porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant présente deux documents utilisés pour suivre l'état des stocks de produits dangereux détenus : • Le « tableau des stocks produits chimiques » mis à jour le 13/06/2022, qui recense : ◦ le fournisseur du produit ◦ le nom commercial du produit ◦ la composition du produit le cas échéant ◦ l'état physique du produit ◦ le type de contenant ou de conditionnement du produit (fûts, bidons, ibc, etc) ◦ le nombre maximal de contenants stockés sur le site ◦ le volume d'un contenant ◦ la quantité maximale stockée sur site ◦ la densité du produit ◦ la quantité maximale stockée sur site selon les rubriques ICPE du site ◦ le lieu de stockage (local appenti, local lessiviel ou extérieur sur rétention) ◦ les mentions de danger du produit (ex. H290). L'exploitant déclare ne pas utiliser des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement REACH (substances soumises à autorisation). ◦ le type de danger (ex. propriétés toxiques pour l'environnement aquatique) ◦ le point éclair ◦ les rubriques 4XXX correspondantes de la nomenclature ICPE. • Le "tableau de bord énergie produit lessiviel" (TBEL), mis à jour journalièrement pour indiquer la consommation des différents produits utilisés sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fiches de données de sécurités (FDS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant déclare que les fiches de données de sécurité sont disponibles à la fois sur le réseau interne du site et sur le réseau partagé du groupe. L'inspection constate que les fiches de données de sécurité des produits stockés dans le local lessiviel sont répertoriées à l'entrée du local dans une version physique. L'inspection consulte par sondage la fiche de données de sécurité du mélange Ultimate Forte, stocké dans le local lessiviel et prochainement dans le local zone tampon dans des ibc de 1000L : • Réalisée par Christeyns, fournisseur du mélange à l'exploitant. • Mise à jour le 28/09/2017. • Les pictogrammes de danger selon le règlement 1212/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (règlement CLP) sont indiqués à la rubrique 2.2 éléments d'étiquetage de la FDS (SGH03, SGH05, SGH07, SGH08). • Au format de l'annexe II révisée du règlement 1907/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (règlement REACH) ; avec 16 rubriques rédigées en français. • Ne contient pas de substances listées aux annexes XIV et XVII du règlement REACH. • Le moyen d'extinction de l'incendie approprié indiqué à la rubrique 5 est l'eau en grande quantité. • Le stockage doit se faire dans un endroit bien ventilé et les métaux, bases et agents réducteurs sont à éviter selon la rubrique 7. L'inspection constate que l'extincteur présent en permanence dans le local lessiviel est un extincteur à poudre et l'extincteur à eau pulvérisée est localisé à l'extérieur du local lessiviel. L'inspection constate que le local lessiviel est ventilé et que les acides sont stockés dans des rétentions différentes de celles du produit Ultimate Forte. L'inspection constate que, l'affiche dans la zone tampon (local apprentis) précisant l'identification du produit et les pictogrammes de danger correspondants présente le pictogramme de danger SGH02 (flamme) à la place du pictogramme de danger SGH03 (flamme au-dessus d'un cercle) mentionné à la rubrique 2.2 de la FDS. Conclusions : L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité d'un extincteur à eau à proximité du stockage du mélange Ultimate Forte dans le local lessiviel et mettre un place un affichage indiquant que l'extincteur poudre présent dans le local n'est pas approprié en cas d'incendie de ce mélange. L'exploitant doit mettre l'affichage d'identification du produit Ultimate Forte du local apprentis en cohérence avec les pictogrammes de danger indiqués à la rubrique 2.2 de la FDS du mélange.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : VLE NOX chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Chaudières
Point de contrôle déjà contrôlé : NC relevée lors de l'inspection du 14/03/19
Prescription contrôlée : NC relevée en 2019 : « L'exploitant doit faire régler sa chaudière afin de respecter la valeur limite de rejet en NOX » Art 6.2.4-I : « Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses [...] aux installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 : - NOX : 150 mg/Nm³ [...] »
Constats : Le rapport de contrôle des chaudières 06/04/2021 réalisé par Dekra relève une concentration de NOX de 156 mg/m³ pour flux de 309 g/h. L'exploitant indique que les réglages successifs effectués sur le bruleur n'ont pas permis de respecter les VLE. Aussi, le remplacement du brûleur par la société Itherm est prévu avant le 30/09/22. L'inspection a pu consulter le devis n°47419 du 14/04/22 et la commande n°20224248 du 17/06/22 associée. Dans l'attente, la non-conformité relevée en 2019 est maintenue : Le rapport de contrôle des chaudières 06/04/2021 relève un dépassement en concentration de NOX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Produits absorbants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves
Point de contrôle déjà contrôlé : Remarque relevée lors de l'inspection du 14/03/19
Prescription contrôlée : Rmq relevée en 2019 : « L'exploitant doit mettre en place des réserves d'absorbants à proximité de ses stockages » Art 23 : « L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc. »
Constats : L'inspection constate que des réserves d'absorbants (sable) sont disponibles dans le local lessiviel, à proximité du stockage de produits chimiques de ce local et dans le local appenti, à proximité du fût d'huile.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m ³ / h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m ³ par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : Le site ne dispose d'aucun forage, l'eau utilisée sur site provient uniquement du réseau public. Le refroidissement est réalisé via un échangeur thermique en circuit fermé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.
Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.
Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.
Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Constats :

Le site ne dispose d’aucun forage, l’eau utilisée sur site provient uniquement du réseau public. Un dispositif de disconnexion est implanté à l’entrée du site.

L’exploitant relève chaque jour les compteurs d’eau.
Il présente le fichier de suivi des consommations ainsi que la synthèse de la consommation moyenne journalière en 2019, 2020 et 2021. La consommation est suivie à l’échelle globale du site mais également par activité (général usine, entrée et sortie adoucisseur, tunnel T10, tunnel T12, laveuse, chaudière, rejet).

Année	Volume moyen journalier consommé (m3/j)	Volume total consommé (m3/an)
2019	123	36048
2020	72	11798
2021	69	Non relevé par l’inspection
2022 (janvier à mai)	100,4	10742

Les consommations faibles de 2020 et 2021 s’expliquent par l’arrêt des activités pendant la période de crise sanitaire liée au COVID.
L’exploitant indique les eaux de rinçage sont récupérées et réinjectées dans le process pour limiter la consommation d’eau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose d'un unique point de rejet pour ses eaux industrielles. Ce point est accessible, en bon état et permet de procéder à des prélèvements. L'exploitant dispose d'un automate de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Localisation des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N°1 : Nature des effluents : Eaux industrielles Débit maximal journalier (m3/j) : 300 m3/j Exutoire du rejet : Réseau d'assainissement public – STEP de Carrière sous Poissy Traitement avant rejet : Dégrillage, dégrilleur, poste de relevage, bassin de décantation, neutralisation Station de traitement collective : STEP de Carrières sous Poissy Conditions de raccordement : Autorisation de déversement Point de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N°2 : Nature des effluents : Eaux pluviales + eaux de ruissellement des sols imperméabilisés Exutoire du rejet : Réseau d'eaux pluviales communal puis Seine Traitement avant rejet : séparateurs d'hydrocarbures
Constats : L'affichage LCD du débitmètre ne permet pas une lecture facile du volume total rejeté (61867m3 lors de la visite) et ne permet plus de relever le débit rejeté instantané. Selon l'exploitant, la réparation ou éventuellement le remplacement du dispositif est à l'étude. Les fichiers de suivi des volumes rejetés montrent que le débit maximal rejeté est respecté. L'inspection constate la présence du dégrilleur, de la station de neutralisation et de refroidissement. L'autorisation de déversement est en cours de renouvellement puisque la date de validité de la version actuelle est dépassée. L'exploitant la transmet par courriel du 21/06/22. Les débits moyens journaliers, maximum journaliers et annuels indiqués dans les fichiers de suivi pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022 (jusqu'à mai) respectent également les seuils définis dans la convention de rejet. Par ailleurs, l'inspection constate que le conduit des eaux pluviales de toiture qui arrive dans le hall de stockage n'est plus correctement fixé. Aussi, les eaux risquent d'être mal dirigées vers le réseau des eaux pluviales.
Observations : Il convient de mettre à jour rapidement la convention de rejet et de fixer le conduit des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si auto-surveillance non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'exploitant procède à un suivi en continu du débit, du pH et de la température. Des analyses semestrielles et trimestrielles sont également réalisées : l'exploitant procède aux prélèvements qu'il envoie ensuite pour analyse en laboratoire. Le dernier prélèvement a été réalisé le 28/03/22 et envoyé au laboratoire SGS L'inspection a pu s'assurer que ce laboratoire est bien agréé pour procéder aux analyses des composés visés à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 23/11/2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : L'exploitant prévoit de mettre en place une fois par an, dès 2022, un contrôle de recalage durant lequel un prestataire réalisera les prélèvements et les analyses. Un devis a été proposé par la société SGS mais n'a pas encore été signé. Le devis n'a pas été présenté lors de l'inspection. En 2021, l'agence de l'eau a procédé à un contrôle du 7 au 8 décembre 2021. Les prélèvements ont été réalisés par Wessling (Lille) alors que les analyses ont été réalisées par Ianesco. L'inspection a pu s'assurer de l'accréditation de ces 2 sociétés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les effluants doivent également respecter les caractéristiques suivantes : Température : < 30°C PH : compris entre 5,5 et 8,5 Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100mg Pt/l L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 DCO : 1450 mg/l DBO5 : 580 mg/l MEST : 400 mg/l Azote global : 150 mg/l Phosphore total : 10 mg/l AOX : 1 mg/l Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
Constats : Le contrôle de recalage réalisé par l'agence de l'eau n'a pas porté sur les hydrocarbures. Ce contrôle avait été réalisé pour le calcul de la redevance et ce paramètre n'aurait pas été jugé utile dans ce cadre. Ce contrôle ne relève pas de dépassements pour les autres paramètres. Le dernier rapport de contrôle en autosurveillance a été prélevé le 28/03/22 et rapport d'analyse date du 12/04/22. Aucune mesure en AOX n'a été réalisée. L'exploitant indique que le prochain contrat intégrera ce paramètre. Ce rapport fait également apparaître un dépassement en indice hydrocarbures (6,1mg/L au lieu de 5mg/L). Par ailleurs, l'inspection constate lors de la visite les valeurs suivantes : • pH de 7,95 ; • température de 36,96°C. L'exploitant indique qu'un problème a été identifié sur les sondes de températures et que celles-ci vont être remplacées (en attente de devis). Conclusion : Le dernier contrôle de recalage et le dernier rapport d'autosurveillance n'ont pas portés sur l'ensemble des paramètres. Le dernier rapport d'autosurveillance relève un dépassement en concentration d'hydrocarbures. L'inspection constate également un dépassement en température.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 16/09/2015
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Je vous informe que seule la surveillance pérenne concernant le composé Nonylphénols est à maintenir et que cette substance ne devra pas faire l'objet d'un programme d'action comme mentionné dans le courrier du 24 août 2015. [...]
Constats : L'exploitant a procédé à un bilan entre 01/20 et 03/22 soit 6 analyses pour les Nonylphénols : • Concentration moyenne : 1,1 µg/l ; • Concentration max : 1,8 µg/l ; • Flux moyen : 0,08 g/j ; • Flux max : 0,13 g/j ; Le contrôle de recalage réalisé par l'agence de l'eau relève une concentration de 0,92 µg/l et un flux de 0,094 g/j. Le dernier rapport de contrôle en autosurveillance du 12/04/22 relève une concentration de 1,1 µg/l. A noter que : • les nonylphénols font partie des substances dangereuses prioritaires dans le domaine de l'eau définies à l'annexe I de la directive 2013/39/UE du parlement européen et du conseil du 12 août 2013 ; • la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action RSDE (recherche de substances dangereuses dans l'eau), permet, sur justification de l'industriel et après accord de l'inspection, l'abandon de la surveillance lorsque toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie à l'annexe 5.2 de la circulaire pour cette substance, à savoir 0,1 µg/l ; • la circulaire du 27 avril 2011, qui fixe les conditions d'abandon de la surveillance pérenne RSDE, à savoir que l'abandon peut être envisagé pour le paramètre nonylphénols lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : ◦ aucune des mesures n'a été caractérisée « d'incorrecte réductrice » ; ◦ un flux admissible à ne pas dépasser de 2 g/j (colonne A de l'annexe 2) ; ◦ les concentrations mesurées sont inférieures à 10*NQE (Normes de Qualité Environnementale) ; • la directive 2013/39/UE du parlement européen et du conseil du 12 août 2013 fixe pour les nonylphénols les NQE suivantes : ◦ 0,3µg/l en concentration moyenne annuelle ; ◦ 2µg/l en concentration maximale admissible ; • le point 4 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoit, pour les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel, une VLE de 25µg/l sans contraintes sur le flux. Ainsi, les résultats présentés par l'exploitant respectent les 3 critères issus de la circulaire du 27 avril 2011 susvisés. L'exploitant a donc la possibilité de solliciter l'arrêt de la surveillance pérenne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Déclarations Gidaf

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : NC relevée lors de l'inspection du 14/03/19
Prescription contrôlée : NC relevée en 2019 : « L'exploitant doit déclarer ses auto-surveillances sur GIDAF » Art 1 : « Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »
Constats : Les résultats de 2021 et de 2022 (janvier à mai) ont été déclarés. La déclaration de février 2021 a été invalidée par l'inspection, suite à la demande de l'exploitant. Le cadre GIDAF a été mis à jour est rentre en application dès le 01/06/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet